



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 10 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Synthèse de l'avis

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, les modalités d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne répondent que partiellement aux préoccupations environnementales compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement.

Ainsi, le dossier gagnerait à être complété sur le thème de la biodiversité (décapage et défrichement récents et leur articulation avec l'établissement de l'état initial de l'étude d'impact, modalités de conservation d'une pelouse xérophile), sur le thème de la protection des eaux (dimensionnement du bassin de décantation, conditions de rejets des eaux de lavage au plan d'eau de la carrière), sur la circulation des engins, ainsi que sur les garanties financières de remise en état du site.

Ces points font l'objet de recommandations dans la dernière partie de l'avis.

2. Éléments de contexte et description du projet

La société GRAVIRHIN exploite une carrière de sable et de gravier autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 pour 15 ans. Le présent projet concerne une demande de renouvellement d'autorisation pour une durée de 25 ans.

Le projet porte sur une surface d'exploitation inchangée de 5,073 ha dont l'un des co-gérants de la société est propriétaire. Une installation de traitement de matériaux (194 kW) et une zone de stockage de matériaux (7 500m²) sont également exploitées dans le périmètre de la carrière ; en fin d'exploitation, ces deux zones seront également excavées.

Le projet vise pour l'essentiel à extraire à sec et sous eau les matériaux de ce site. Pour les terrains qui n'ont fait l'objet d'aucune exploitation à ce jour, l'épaisseur du gisement à sec est d'environ 10 mètres ; l'extraction du gisement sous eau sera réalisée jusqu'à une profondeur d'environ 30 mètres via une drague flottante. La quantité de matériaux à extraire est estimée à 967 000 tonnes, selon une exploitation moyenne annuelle de 40 000 tonnes et de 90 000 tonnes en pointe.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

3-1. Documents de cadrage ou de planification

L'exploitation de la carrière est compatible avec les dispositions du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Ensisheim, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma départemental des carrières du Haut-Rhin. Les modalités d'exploitation envisagées dans le dossier prennent suffisamment en compte les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, ainsi que les objectifs du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin.

3-2. Analyse de l'état initial de l'environnement

- **Air, eau, sols, déchets (pollution et qualité des milieux)**

L'enjeu prépondérant du projet réside dans la protection de la qualité des eaux souterraines. Les installations de traitement sont situées à environ 9-10 mètres sous le terrain naturel. Les matériaux sont extraits pour partie à sec et pour partie sous eau. Les émissions de poussières liées à leur manutention (déchargement, chargement, circulation, traitement) peuvent être considérées comme limitées du fait de l'humidité des matériaux manipulés.

- **Biodiversité et milieux naturels (espèces, milieux naturels, environnement physique)**

Le site présente des enjeux de biodiversité. Il est notamment limitrophe à l'est avec deux zones Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale « Forêt domaniale de la Harth », Zone Spéciale de Conservation « Hardt nord ») et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Forêt de la Hardt entre Bartenheim et Roggenhouse-Blodelsheim ».

Des espèces protégées animales (oiseaux, reptiles, batraciens) et végétales ont été mises en évidence dans le périmètre de la carrière mais leur présence n'a été observée qu'en périphérie du site, où aucune activité d'extraction n'est prévue.

Il ressort du dossier que la partie de surface non encore exploitée actuellement et qui fait l'objet de la présente demande (près de la moitié de l'emprise de la zone nord de l'exploitation et près des deux tiers de la zone sud) a fait l'objet d'un décapage récent de la terre végétale avant la réalisation de l'étude d'impact. Dans l'expertise de la faune et de la flore, cette partie est qualifiée de « sol récemment perturbé ».

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 portant « prescriptions complémentaires à la société GRAVIRHIN EURL pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux à ENSISHEIM », précise en son article 14.3 que le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. De plus, le plan de phasage futur de l'exploitation sur 25 ans montre que cette partie sera principalement concernée par la troisième voire la quatrième période quinquennale d'exploitation.

Dans ce contexte, le dossier gagnerait à préciser comment ce décapage s'articule avec les prescriptions préfectorales de l'actuelle exploitation, avec le plan de phasage futur de l'exploitation et avec l'expertise de la faune et de la flore pour l'établissement de l'état initial dans l'EIE.

Concernant les défrichements, le périmètre d'exploitation étant décapé, de nouvelles coupes de boisements ne sont plus nécessaires. Néanmoins, l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 portant « autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune d'ENSISHEIM » est joint au dossier. Il concernait notamment la zone boisée au sein du périmètre d'exploitation et comportait des prescriptions de compensation par reboisement. Par ailleurs, il est à noter que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 évoqué ci-dessus prescrit dans son article 14.2 que le défrichement doit être réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Dans ce contexte, le dossier aurait gagné à présenter la manière dont ces arrêtés préfectoraux ont été mis en œuvre (dates de coupes, mesures de compensation, phasages).

- **Ressources naturelles (eaux, sol, carrières, sources d'énergie)**

Les terrains sont situés au sein de la ZERC (Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés de Carrières) II n°19 ; leur vocation est d'être exploitée en carrière. Le projet consiste à poursuivre le défrèvement du gisement.

- **Cadre de vie (paysage, déplacements, bruit)**

Le site est éloigné des grandes zones d'habitation et excentré par rapport à la commune d'Ensisheim. Le site est isolé et peu visible. Le trafic généré par l'exploitation du site est d'environ 24 passages de véhicules par jour (et au maximum 54) et n'a que peu d'impact sur le trafic local. Les engins d'exploitation seront pour l'essentiel au nombre de 3 (1 chargeur, 1 pelle et la drague).

- **Patrimoine naturel et culturel**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques inscrits ou classés. Des vestiges et sites archéologiques sont présents sur le territoire communal. Concernant le site, une faible partie du site reste à être décapée (40 ares). Selon le dossier, le présent projet sera soumis à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), en application de la législation sur l'archéologie préventive.

Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont les eaux souterraines, la biodiversité et la réintégration du site dans son environnement en fin d'exploitation.

3-3. Analyse des effets notables prévisibles

En ce qui concerne les risques chroniques présentés par les installations, le dossier évalue de manière globalement suffisante les impacts des rejets aqueux, atmosphériques, du bruit sur les milieux environnants ainsi que sur la faune, la flore et le paysage. Il ressort de cette analyse que les principaux effets liés à l'exploitation concernent les eaux souterraines ainsi que la biodiversité. Cette analyse appelle les observations suivantes :

- Concernant les eaux souterraines, le projet présente des risques de pollution de surface résultant de la circulation des 2 engins roulant d'exploitation ainsi que de la découverte de la nappe souterraine sur environ 2,5 ha. Néanmoins, la cadence d'exploitation est relativement faible (40 000 tonnes/an) et le risque est maîtrisé par la mise en œuvre des modalités d'exploitation envisagées (gestion des hydrocarbures, des produits polluants et des déchets ; gestion des pollutions accidentelles). Toutefois, un plan de la circulation des engins et véhicules sur le site aurait mérité d'être joint à la méthode d'exploitation présentée dans le dossier. De plus, des informations quant au dimensionnement du bassin de décantation, par rapport aux volumes d'eaux de lavage rejetés, auraient gagné à être présentées.

Il existe actuellement sur le site une installation de traitement de matériaux (criblage, concassage, lavage) ; les eaux de lavage sont décantées dans un bassin dédié à cet effet avant infiltration, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 évoqué ci-dessus. L'exploitant envisage toutefois la possibilité de pouvoir rejeter au plan d'eau de la carrière ces eaux de lavage décantées, sans que le dossier n'explique les conséquences de ce changement de pratiques, notamment sur la biodiversité.

- Concernant la biodiversité, le plan de phasage d'exploitation présente un périmètre de protection d'une pelouse xérophile qui s'appuie sur les contours de la pelouse concernée. Or l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 évoqué ci-dessus, précise en ses articles 3 et 12 que toute exploitation de carrière est interdite dans une bande de 30 mètres autour de la pelouse xérophile, cette bande correspondant à la banquette du talus. Dans l'analyse de la faune et de la flore de l'EIE, cette bande est également qualifiée de « sol récemment perturbé » et ferait partie de la surface dont la terre végétale a été décapée ou à fait l'objet de mouvements de terre.

Le dossier gagnerait à préciser comment a été prise en compte la prescription préfectorale concernant la pelouse xérophile, la bande tampon de 30 mètres paraissant fragilisée par la programmation d'exploitation. Par ailleurs, il est à noter que selon les plans du dossier, la surface et la forme de la représentation de cette pelouse est variable.

- Concernant le site après exploitation, les effets du projet sont liés aux mesures de remise en état envisagées, elles sont évoquées dans le paragraphe suivant.

3-4. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation)

- Concernant la protection de la qualité des eaux souterraines, des mesures de protection sont envisagées ; elles concernent l'exclusion d'opérations d'entretien et ravitaillement dans le périmètre de la carrière, un dispositif de traitement/décantation des eaux de lavage de matériaux avant infiltration ainsi que des aménagements pour empêcher le rejet direct d'éventuelles eaux d'incendie, dans le plan d'eau. De plus, des mesures suffisantes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont envisagées.

Les éventuelles mesures particulières liées à la possibilité de rejet dans le plan d'eau de la carrière, gagneraient à être précisées, ainsi que les modalités du contrôle et de maîtrise de la qualité de ce rejet.

- Concernant l'impact sur le milieu naturel et les espèces protégées, les mesures de réduction d'impact envisagées visent à favoriser la nidification de oiseaux (plantation de haies et mise en place de nichoirs), la création d'habitats à lézards et à amphibiens, la valorisation des nouveaux talus en pelouses sèches ainsi que la conservation d'habitats de Minuartie hybride (espèce végétale inféodée aux substrats graveleux). Ces mesures sont partiellement assorties d'un calendrier de mise en œuvre et, à défaut, leur mise en œuvre est répartie sur la période d'exploitation du site et/ou la phase de remise en état du site après exploitation. Ces mesures de réduction sont également en partie assorties de mesures de gestion garantissant leur pérennité.

Toutefois, concernant la pelouse xérophile, bien qu'elle soit classée « d'intérêt écologique très élevé » dans le dossier et qu'il lui soit accordé un objectif de conservation, elle n'est pas identifiée dans la liste des mesures ci-dessus et le dossier ne développe pas les mesures de gestion qui sont susceptibles d'être associées à cet objectif (calendrier et modalités de mesures de conservation). L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur ce point.

- Concernant le site après exploitation, un plan de remise en état est présenté au dossier, avec les aménagements concrets à réaliser pour diversifier les milieux et permettre une bonne intégration du site dans son environnement.

Cette remise en état est couverte par des garanties financières, en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé au dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants mais auraient mérité d'être mieux détaillés.

3-5. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers proportionnée qui ne met pas en évidence de risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement.

Les pentes de stabilité de talus proposées respectent les pentes habituellement recommandées dans l'exploitation de gravier. Les besoins en eau en cas d'incendie au niveau des installations de traitement de matériaux ainsi que leur devenir sont évalués de manière correcte et des mesures suffisantes d'évitement d'un ruissellement direct de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière évoquée sont proposées.

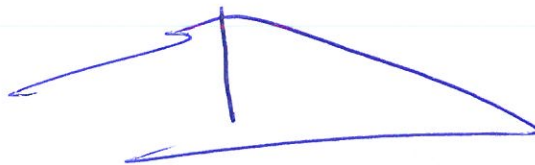
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Toutefois, les modalités d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne répondent que partiellement aux préoccupations environnementales compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de l'environnement. Le décapage précoce d'une partie du site ne permet pas d'apprécier pleinement l'état initial de la faune et de la flore.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande d'apporter les précisions et compléments suivants, en tenant compte des observations formulées par ailleurs dans le présent avis :

- expliciter l'articulation du décapage récent de la terre végétale, avec l'inventaire de la faune et de la flore dans l'état initial de l'EIE et les phasages d'exploitation ;
- expliciter l'articulation du défrichement réalisé, avec les phasages d'exploitations ;
- expliciter les modalités de conservation de la pelouse xérophile (mesures de gestion, calendrier, périmètre de protection,...) ;
- préciser le dimensionnement du bassin de décantation, par rapport aux volumes d'eaux de lavage envisagées ; préciser également les conditions de l'éventualité de rejets d'eaux de lavage au plan d'eau de la carrière ainsi que les modalités du contrôle et de la maîtrise de la qualité de l'éventuel rejet ;
- compléter la méthode d'exploitation d'un plan de la circulation des engins et véhicules sur le site ;
- détailler les montants proposés pour les garanties financières de remise en état.

Le Préfet,



Stéphano BOUILLON